



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

30 JANVIER 1995

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA GUIDANCE PSYCHO-MEDICO-SOCIALE
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT
DEPOSEE PAR MM. **DETIENNE** ET **LIESENBORGH**S

DEVELOPPEMENTS

Fondés à la suite de la loi prolongeant la scolarité obligatoire, les Centres d'enseignement à horaire réduit (CEHR), appelés aujourd'hui Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), assurent la formation de jeunes de plus de 15 ans en rupture de scolarité. L'alternance se caractérise par l'interaction entre la formation en milieu scolaire et celle qui est acquise au sein de l'entreprise.

La nature du public fréquentant l'enseignement à horaire réduit a nécessité dès le départ la mise en place d'une collaboration active avec les Centres psycho-médico-sociaux, un soutien spécifique en personnel étant accordé à cet effet, selon l'importance du nombre d'élèves inscrits. La spécificité des jeunes inscrits et la coordination que suppose l'alternance multiplient les démarches de suivi, de médiation, et font que l'apport des agents PMS y revêt une importance toute particulière.

Le décret du 3 juillet 1991 a donné un cadre définitif à ces centres en même temps qu'il a permis la nomination du personnel enseignant qui remplissait les conditions générales ordinaires.

Mais il n'a pas réglé le sort des agents PMS pour lesquels la réglementation actuelle ne prévoit toujours pas la possibilité d'une nomination, certaines personnes totalisant à présent plus de dix années de prestations ininterrompues.

La présente proposition de décret vise à mettre fin à cette situation inexplicable.

Th. DETIENNE.
J. LIESENBORGHS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA GUIDANCE PSYCHO-MEDICO-SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

Article 1^{er}

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), une charge de guidance psycho-médico-sociale, complète ou partielle en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} octobre de l'année en cours, est attribuée.

Les normes d'encadrement sont les suivantes :

- un quart de charge à partir de 12 élèves;
- une demi-charge à partir de 24 élèves;
- une charge complète à partir de 72 élèves.

Art. 2

Une charge complète comprend trente-huit périodes de prestations par semaine.

Art. 3

Une demi-charge supplémentaire est attribuée pour chaque tranche supplémentaire de 36 élèves.

Art. 4

Les membres du personnel sont soit conseiller psychopédagogique, soit auxiliaire psychopédagogique, soit auxiliaire social, soit auxiliaire paramédical.

Lorsque le cadre comprend plusieurs personnes, les fonctions exercées doivent être différentes.

Th. DETIENNE.
J. LIESENBORGHS.